



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité départementale du Havre

Équipe Raffinage Pétrochimie

Affaire suivie par : Romaric FRANQUE

Tél. : 06 76 18 36 06

Mél : romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification des chaudières du site OSILUB sur la commune de Gonfreville L'Orcher (76700)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 modifié autorisant la société OSILUB à exercer ses activités de régénération d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Gonfreville-L'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023 - 004992 relative au projet de modification des chaudières du site OSILUB sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (Seine-Maritime), déposé par Madame VEREECKE de la société OSILUB, reçue complète le 19 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la régénération d'huiles usagées sur la commune de Gonfreville-l'Orcher, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 modifié ;

Considérant la nature du projet consistant à modifier les brûleurs des chaudières de l'établissement, sans augmentation de la puissance nominale d'installation de combustion, pour permettre la consommation du fioul auto-produit issu des déchets traités par le site à la place du gaz naturel, en particulier en cas de pénurie de gaz naturel ;

Considérant que le projet crée une activité qui relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe sur une commune couverte par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016, mais que le projet est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que le projet se situe sur une commune couverte par le PPRI Lézarde du Bassin versant de la LÉZARDE approuvé le 6 mai 2013, mais que le projet est situé en dehors des zones réglementées par ce PPRI ;

Considérant que le projet se situe sur une commune couverte par le PPRL par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine approuvé le 1^{er} juillet 2022, mais que le projet est situé en dehors des zones réglementées par ce PPRL ;

Considérant que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 2,2 kilomètres de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2310044 - Estuaire et marais de la Basse Seine) et à environ 2,4 kilomètres de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300121 - Estuaire de la Seine) mais sans incidence sur ces deux zones ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle.

Considérant que les émissions atmosphériques des chaudières du site seront modifiées par le projet, pendant les périodes où l'exploitant aura recours au fioul auto-produit comme combustible :

- les flux de polluants atmosphériques émis par les chaudières pendant les périodes de consommation du fioul auto-produit augmenteront sans toutefois dépasser 400 g/h de poussières, 8 kg/h de dioxyde de soufre et 7 kg/h d'oxydes d'azote ;
- le recours au fioul auto-produit comme combustible pour l'alimentation des chaudières a vocation à rester limité aux périodes de difficultés d'approvisionnement en gaz naturel ;

- en conséquence, les risques pour la santé des riverains apparaissent peu modifiés par le projet de modification ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre ni bruit, ni trafic supplémentaire de véhicules par rapport à la situation actuelle, mais pourra au contraire représenter une baisse du trafic routier correspondant aux produits auto-consommés qui ne seront plus expédiés par citerne ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause ni les aléas de l'établissement ni le niveau d'acceptabilité du risque de l'établissement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de modification des brûleurs des chaudières pour permettre la consommation du fioul auto-produit sur l'établissement OSILUB situé 4991 route de la Plaine, sur le territoire de la commune de Gonfreville-L'Orcher (76600) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 25 août 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime, et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*